

SYSTÈME DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSENGER

Le 16 février 2017

No de dossier : 540603-13

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

- Objet :**
- **Dossier de la Régie : R-3997-2016**
 - **Demande d'adoption de cinq normes de fiabilité**
 - **Commentaires de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA »)**

Cher Monsieur Méthé,

Aux termes de l'avis émis par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») (A-0002) dans le cadre du présent dossier qui sera traité par voie de consultation, la Régie a invité les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires portant sur l'ensemble de la demande du Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** »).

Nous vous soumettons donc les commentaires suivants de notre cliente RTA relativement aux normes PRC-026-1, MOD-031-2 et PRC-004-5(i).

a) Description de RTA et de ses installations

RTA est une entité visée par les normes de fiabilité et inscrite au Registre des entités visées par les normes de fiabilité sous le numéro NIR018.

RTA exploite un réseau privé de distribution d'énergie hydroélectrique dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, province de Québec, ayant comme fonction principale d'alimenter ses alumineries. Dans ce contexte, RTA possède, au sens donné par le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** »), des installations de production à vocation industrielle (PVI).

Les installations de RTA assurent principalement les besoins énergétiques de ses propres installations industrielles et, à ce titre, RTA n'est pas tenue à des obligations de livraison fermes d'énergie à Hydro-Québec (« **HQ** »). La production de RTA ne sert pas à desservir la charge locale.

Par conséquent, les installations de RTA ne font que partiellement partie du *réseau de transport principal* (RTP) et ne participent que partiellement au contrôle des paramètres de fiabilité qui y sont associés.

Les sept centrales de RTA ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, représentant approximativement 90 % des besoins en énergie de ses installations.

Les installations de RTA servent presque exclusivement à la charge de ses alumineries dont les cuves fonctionnent et doivent fonctionner en mode continue sur des cycles pouvant aller jusqu'à 50 années.

Selon le Registre, les installations de RTA correspondent aux fonctions suivantes : *Distributeur (DP)*, *Propriétaire d'installation de production (GO)*, *Exploitant d'installation de production (GOP)* et *Propriétaire d'installation de transport (TO)*.

b) Commentaires sur les normes

Norme PRC-026-1 :

- Selon l'article 4.2 de l'Annexe Québec (QC-PRC-026-1),¹ RTA comprend que cette norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal (RTP)* raccordées au RTP. Si tel demeure le cas, RTA n'a pas de commentaires à faire valoir à la Régie quant à la portée et à l'application de cette norme.
- RTA est en accord avec la proposition du Coordonnateur dans sa réponse R2.2 à la Demande de renseignements n° 1 de la Régie (B-0014) :

« (...) Néanmoins, puisqu'il appuie toujours le principe mentionné dans la référence (iv), le Coordonnateur ne s'oppose pas à une option subsidiaire, comme suit :

- Date d'entrée en vigueur de l'exigence 1 : 1^{er} janvier 2018 (inchangé)
- Date d'entrée en vigueur des exigences 2, 3 et 4 :
 - Pour les éléments du réseau BPS – 1^{er} janvier 2020
 - Pour les éléments du réseau RTP non-BPS : 1^{er} janvier 2021

Les entités visées qui sont propriétaires d'éléments du réseau RTP non-BPS visés pourront, lorsqu'ils auront reçu ces identifications de la part du coordonnateur de la planification en 2018, faire valoir à la Régie que l'impact est trop important, le cas échéant. La Régie pourra en juger en 2019 et ensuite, advenant que la Régie juge que ces éléments devraient être visés, les entités auront jusqu'au 1er janvier 2021 pour se conformer. Si la Régie juge alors que l'impact est trop important, elle pourra ordonner au Coordonnateur de déposer une version modifiée de l'annexe. »

¹ « 4.2. Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal (RTP)* raccordées au réseau RTP. »

- Cette proposition du Coordonnateur répond aux préoccupations de RTA puisque ce processus permettra aux entités visées, lorsqu'elles auront reçu les identifications, d'informer la Régie des impacts, le cas échéant.

Norme MOD-031-2 :

- RTA comprend que cette norme vise RTA dans son rôle de *Distributeur* (DP).
- RTA demande à la Régie de confirmer dans sa décision que les données à fournir en vertu de cette norme, tel que déjà mentionné dans la décision D-2015-059, s'appliquent seulement à l'énergie que RTA achète de HQ pour alimenter ses alumineries.
- La portée de cette norme a d'ailleurs été reconnue par le Coordonnateur au même effet dans son Sommaire des commentaires reçus (B-0020) :

« Aussi, parce que RTA n'est distributeur que pour les charges identifiées dans la décision D-2015-059, les demandes d'informations ne peuvent cibler que ces charges. Notamment, ces demandes ne devraient pas inclure les charges industrielles de RTA que RTA approvisionnent elle-même.

Finalement, le Coordonnateur estime plus que probable que CMÉ demande, dans sa fonction de responsable de l'équilibrage, des informations colligées de la part d'Hydro-Québec Distribution afin d'éviter des erreurs, notamment de double-comptage. Le coordonnateur de la planification suivra possiblement la même approche, pour la même raison. » (nos soulignés)

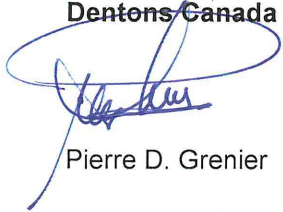
Norme PRC-004-5(i) :

- Selon l'article 3 (Objet) de cette norme, la réponse R2.1 à la Demande de renseignements n° 1 de la Régie (B-0014)² et la Décision D-2017-015 rendue le 14 février 2017 par la Régie dans le présent dossier, RTA comprend que cette norme s'applique seulement aux installations du réseau BULK.
- Toutefois, RTA note que la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, au plus tard quatre mois après sa décision relative à l'approbation du Registre résultant de la Méthodologie RTP, une preuve portant sur la pertinence au Québec d'appliquer la norme PRC-004-5(i) uniquement aux installations « bulk » et, au besoin, de lui soumettre, pour adoption, une Annexe QC-PRC-004-5(i) révisée en conséquence. Dans l'éventualité où le Coordonnateur proposerait d'appliquer cette norme aux installations RTP, RTA demande à la Régie l'opportunité d'intervenir et de soumettre ses commentaires, le cas échéant.

² « En ce qui a trait à la PRC-004-5(i), la norme s'applique seulement au « bulk » en suivi des décisions passées » [voir D-2011-068, p 64]

Veillez agréer, cher Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier

PDG/lid

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques